



Annexe aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2021-2022

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 14 mai 2020 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2020-2025 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR Arts, Philosophie, Esthétique Licence Arts mention Arts plastiques Parcours « Arts et technologies de l'image » (L3)

Master Création numérique Parcours « Arts et technologies de l'image virtuelle » (Annexe validée par le Conseil d'UFR du 11 mai 2021 et par la CFVU le 10 juin 2021)

1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (Articles 9)

Il n'existe pas de modalité de choix entre contrôle continu et contrôle terminal, toutefois si l'étudiant n'est pas en mesure de passer à titre exceptionnel le contrôle terminal, l'examineur peut soit proposer une autre date, soit proposer un travail à rendre (voir le guide de l'étudiant). Cette évaluation exceptionnelle devra se dérouler, dans les 3 semaines après la date du contrôle terminal

2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement (Article 9 et 14)

Il est tout à fait possible d'aménager les différentes épreuves du contrôle continu, qui sont souvent sous la forme de travail à rendre en accordant des délais supplémentaires. Si dispense il y a, ceci se fait en accord avec l'ensemble de l'équipe pédagogique et devra être motivé par la situation exceptionnelle de l'étudiant. L'aménagement qui concerne une activité professionnelle ou assimilée, de handicap, d'engagement associatif, de sportif de haut niveau, devra être mis en place dans les 4 semaines après notification auprès de l'étudiant.

3 – Modalités d'organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en licence et/ou master (Article 15)

Chaque EC dispose de ses propres modalités d'évaluation qui peuvent être soit écrites, soit sous forme de travail à rendre (programme, image, installation, film) en fonction des spécificités des différents

enseignements. Certains EC fonctionnent sous forme de contrôle continu, d'autre sous la forme d'un contrôle terminal, d'autre mélangeant ces deux approches. Nous avons aussi une épreuve sous la forme d'une réalisation intensive pendant 3 semaines, ou d'une semaine. Si partiel il y a, il est d'une durée de 3h et comporte à la fois une partie pratique (sous la forme de programme ou de fichiers informatiques) et d'une partie écrite dont les coefficients sont définis par l'examineur.

Un jury se réunit à l'issue de l'année d'études. La session de seconde chance a lieu après la délibération du jury et la communication des résultats. Un jury final délibérant sur les résultats de première session et de seconde chance se réunit en fin d'année.

4 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à une seconde chance (Article 15)

Non concerné

5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance (Article 16)

(Il s'agit généralement de la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et celle du contrôle terminal)

Nous conservons la meilleure note des deux qui rentrera en compte dans le calcul final de la note

6 – Renonciation à la compensation (Article 16)

Si un étudiant souhaite renoncer à la compensation, il doit faire une demande auprès du secrétariat du département, 1 semaines avant la date de tenue de la première session du jury.

7 – EC ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 (Article 18)

Il n'y a pas d'EC ne donnant pas lieu à une note sur une échelle de 0 à 20.

8 – Cas particuliers des EC requérant une validation sans possibilité de compensation (Article 21)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en licence et/ou master et pour l'EC ou l'UE Mémoire en master)

Les UE concernant des sessions de projets intensifs et d'animation chaînée, les mémoires et leurs soutenances n'ont pas de compensation possible.

9 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 22)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant où l'EC est proposé)

La réinscription est obligatoire le semestre suivant ou l'EC est proposé

10a – Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 23)

- Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session de seconde chance

(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 ECTS au plus)

Licence 3 ATI Non concernée

- Modalités de passage au niveau supérieur

(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)

Licence 3 ATI Non concernée

10b – Poursuite d'études au niveau supérieur au sein du cursus de master (Article 23)

(A l'issue de l'année de M1 : simple redoublement, redoublement avec passage conditionnel en M2 (AJAC), redoublement avec possibilité de suivre des EC de M2 en crédits. Si la deuxième ou la troisième option est retenue, précisez le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1. Ce nombre est doit être compris entre 30 et 48)

Aucun passage conditionnel, toutefois l'étudiant peut être autorisé à prendre des EC en crédits à condition qu'il ait pu valider au minimum 48 crédits ECTS.

MODALITÉ DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES DE CHAQUE ENSEIGNEMENT

Enseignement	Code Apogée	Crédits ECTS	Coefficient	Répartition contrôle continu / contrôle terminal	Nombre d'épreuves	Nature des épreuves	Durée des épreuves